Edition de Paris.

VENDREDI 20 FÉVRIER 1835. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2964)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
Au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 17 février 1835.

QUESTIONS NEUVES.

Un simple EXTRAIT *de feuille d'audience, dans lequel les motifs du jugement ne seraient point exprimés, peut-il détruire, sous ce rapport, la foi due à une expédition régulière de ce jugement?* (Rés. nég.)

La démission de la tutelle, donnée par un tuteur légal, et acceptée par le conseil de famille, à la suite d'une demande en destitution motivée, peut-elle être plus tard arguée de nullité par ce même tuteur, sous le prétexte que le tuteur légal ne peut valablement se démettre de la tutelle; qu'il ne peut qu'en être exclus ou destitué dans les cas déterminés par la loi? (Rés. nég.)

Le sieur P..., avocat, après le décès de son épouse, se trouvait, par la force de la loi, l'administrateur légal de la personne et des biens de sa fille mineure.

Sa gestion ayant donné lieu à quelques critiques, le conseil de famille, sur la demande formelle de l'un de ses membres, fut convoqué pour prononcer sur la demande en destitution de tutelle du sieur P..., par les motifs exprimés dans cette demande.

Le sieur P..., pour éviter sans doute la flétrissure d'une destitution motivée, consentit à donner sa démission, qui fut acceptée par le conseil de famille. Un nouveau tuteur fut nommé sur la désignation même du tuteur démissionnaire; il en fut de même du subrogé tuteur.

Le nouveau tuteur fit des saisies-arrêts entre les mains des fermiers du sieur P..., pour assurer le paiement de la pension de la mineure.

Ces saisies furent validées par le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens, qui repoussa les divers moyens de nullité opposés aux poursuites.

Sur l'appel, le sieur P... demanda la nullité du jugement, en se fondant sur ce que les motifs n'en avaient pas été inscrits sur la feuille d'audience; et pour preuve de ce fait, il produisait un *extrait* de cette feuille, délivré par le greffier, et dans lequel en effet ne se trouvaient aucuns motifs.

Au fond, il soutint que la démission qu'il avait donnée de la tutelle que la loi lui avait conférée était nulle, et qu'ainsi le prétendu nouveau tuteur avait agi sans droit et sans qualité; ce qui entraînait la nullité de toutes les poursuites faites contre lui.

Arrêt qui repousse le moyen de forme et celui du fond : le premier, par le motif qu'un simple extrait d'une feuille d'audience ne pouvait faire preuve de l'omission alléguée, en présence d'une expédition régulière; le second «parce que le conseil de famille avait été convoqué pour procéder à la destitution du père tuteur; que les motifs qui provoquaient cette destitution étaient suffisamment exprimés dans la demande; que le père ayant consenti volontairement à se démettre de la tutelle, il était inutile de parler des motifs qui portaient le conseil de famille à accepter cette démission; que cela n'eût été nécessaire que dans le cas de la résistance du tuteur; que d'ailleurs le père ayant consenti à se démettre de la tutelle, et le conseil de famille l'ayant accepté, ce tuteur ne peut maintenant quereller cette délibération prise de son consentement. »

Pourvoi en cassation fondé sur quatre moyens, dont le quatrième ne sera pas analysé, attendu qu'il se trouve écarté par une constatation en point de fait contraire à l'articulation qui lui sert de base.

Le premier moyen consistait à soutenir que l'arrêt attaqué avait violé les art. 138 et 141 du Code de procédure, les articles 36 et 73 du décret du 30 mars 1808, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur les formes substantielles des jugemens; et enfin les art. 1319 et 1334 du Code civil sur la foi due aux actes authentiques et la force probante du titre original.

«En fait, disait-on pour le demandeur, le sieur P... produisait un extrait en forme de la feuille d'audience délivré par le greffier, et dans lequel on ne trouvait point les *motifs* de la décision. Cet extrait, *in parte quâ*, constituait la minute du jugement de la cause. Il devait donc faire pleine foi en justice. L'expédition, qui n'en était que la copie, ne pourrait, quelles que fussent ses énonciations, prévaloir sur la minute; l'art. 1334 du Code civil s'y opposait formellement. Cet article porte, en effet : « Les copies, lorsque le titre original existe, ne font foi » que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée. »

Le deuxième et le troisième moyens se confondaient. Ils consistaient dans la prétendue violation des art. 390 et 405 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait validé la démission volontaire de la tutelle donnée par le tuteur légal et acceptée par le conseil de famille.

Suivant le demandeur, le tuteur légal étant investi par la loi des fonctions de la tutelle, ne peut volontairement s'en démettre. Le conseil de famille ne peut par suite accepter une telle démission.

Il n'en est pas du tuteur légal comme du tuteur ordinaire. On conçoit que dans le cas d'une tutelle déférée, le tuteur puisse se décharger de la tutelle si le conseil de famille y donne son consentement, parce que celui-ci peut toujours revenir sur une nomination qui est son ouvrage, et la remplacer par une autre s'il le juge nécessaire. Mais, dans le cas de la tutelle légale, celui qui en est investi ne tenant sa qualité que de la disposition de la loi, ne peut s'affranchir des obligations que cette qualité lui impose, par une *démission volontaire*. Le Code civil n'admet point l'admission facultative de la tutelle légale. Celui que la loi appelle à cette charge publique doit la remplir, sauf les cas d'exception expressement prévus par la loi, c'est-à-dire les cas d'excuses et les exclusions.

M. l'avocat-général Nicod accorde que la démission pure et simple de la tutelle légale ne doit point être admise; mais il distingue entre la *démission pure et simple* et la démission *provoquée* par une demande en destitution de tutelle formée par l'un des membres du conseil de famille et motivée sur des faits dont la constatation pourrait imprimer une espèce de flétrissure sur la personne du tuteur. Il pense que dans ce cas la démission est moins un acte de la volonté libre du tuteur qu'un moyen d'éviter l'éclat d'une destitution fâcheuse. Il la regarde en conséquence comme légale ainsi que l'acceptation qui en est la conséquence. « Comment, dit M. l'avocat-général, le tuteur qui, d'après l'art. 448 du Code civil, peut acquiescer à la délibération qui le destitue, ne pourrait-il pas aller au-devant de la destitution par un acquiescement à la demande qui en est formée contre lui? La faculté d'acquiescer à la délibération qui prononce l'exclusion du tuteur emporte nécessairement pour lui celle de se démettre de la tutelle quand il prévoit que sa destitution est infaillible. »

La Cour, adoptant les conclusions de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué constate que l'expédition du jugement dont était appel était régulière et contenait les motifs donnés par les premiers juges; d'où il suit que c'est avec raison que la Cour de Toulouse a décidé que la foi dûe à cette expédition ne pouvait être détruite par un simple extrait de la feuille d'audience ne renfermant pas les motifs du jugement;

Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que les dispositions de l'art. 444 du Code civil sont applicables au père, tuteur légal de ses enfans mineurs, comme aux tuteurs ordinaires;

Que s'il est vrai, en général, qu'un tuteur ne peut se décharger des fonctions de la tutelle par une simple démission, il en est autrement lorsque cette démission est donnée à la suite d'une dénonciation devant le conseil de famille pour parvenir à la destitution du tuteur;

Que dans ce cas, le conseil de famille a le droit de recevoir la démission puisqu'il a celui de prononcer la destitution, et qu'en le jugeant ainsi l'arrêt attaqué a fait à la cause une saine et juste application de la loi;

Attendu, sur le quatrième moyen, que l'arrêt attaqué constate que le tuteur a été appelé devant le juge-de-paix de son domicile et qu'il a comparu volontairement devant le conseil de famille convoqué devant ce magistrat, rejette, etc.

(M. Bernard de Rennes, rapporteur. — Me Crémieux, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAZENERY. — *Audience du 13 février.*

AFFAIRE PICARD.

Les fréquentes évasions de Picard ont acquis à son nom une sorte de célébrité, et malgré ses méfaits, ce jeune homme est parvenu à exciter en sa faveur un certain intérêt par son adresse, son audace et son habileté. Sorti d'une famille assez mal famée des environs de La Fère, il travailla d'abord comme polisseur de glaces à la manufacture de Saint-Gobain; puis il entra comme trompette dans le 8e régiment d'artillerie, en garnison a La Fère. Il était bien vu et aimé de ses camarades, et n'avait donné lieu à aucun reproche sous le rapport de la probité; seulement il passait pour se livrer volontiers au plaisir, et pour fréquenter les cabarets, lorsqu'il fut accusé d'avoir volé, au préjudice du baron Marguerit, quelques cents francs dans le château de Charmes, situé aux portes de La Fère. Traduit pour ce fait devant le 2e Conseil de guerre de Paris, le 29 août 1834, il fut condamné à cinq ans de travaux forcés. Le 25 septembre suivant, il s'évada de la prison de l'Abbaye, où il était détenu, et nous avons alors rapporté les circonstances de cette évasion, exécutée avec une agilité et une hardiesse vraiment inconcevables.

Deux jours après on l'aperçut dans les environs de Saint-Gobain, où se trouve sa famille. Il paraît qu'il y était attiré par un autre motif bien plus puissant, et qui explique les dangers auxquels il s'exposa : il aimait une jeune personne de cette commune, et ne pouvait vivre loin d'elle; il erra dans le pays pendant tout le mois d'octobre, et c'est pendant ce temps que furent commis les différens vols qui lui sont imputés. Quoiqu'on n'eût pas entendu dire qu'il eût fait de mal à personne, excepté à un garde forestier, sur lequel il avait, disait-on, tiré un coup de fusil, il n'en était pas moins la terreur de la contrée; on n'osait plus voyager seul, surtout dans les bois des environs de La Fère, dans la crainte de le rencontrer.

Du reste, il se passa des scènes fort comiques. Ainsi, se trouvant un soir dans un cabaret près de Crépy, il y rencontra un marchand de harengs qui habitait une maison de cette commune; il sortit avec lui, se fit connaître en chemin, et lui demanda l'hospitalité que ce marchand ne put lui refuser. Arrivés la nuit à la porte, ils la trouvèrent barricadée; la femme, entendant la voix de son mari qui l'appelait, se mit, avant d'ouvrir, à exhaler sa colère contre lui de ce qu'il revenait si tard, et la laissait ainsi toute seule avec ses enfans dans une maison isolée; elle ajouta même qu'elle savait que le brigand Picard rôdait dans le pays, et qu'elle avait été dans des trances continuelles, croyant à chaque instant qu'il allait venir l'assassiner. On peut juger de l'embarras du mari, qui lui-même tremblait comme une feuille. Enfin il entra sans oser dire à sa femme quel était l'inconnu qui l'accompagnait; celui-ci prenant alors la parole, renouvela auprès de la femme la demande de l'hospitalité, lui dit qu'il était un pauvre voyageur égaré, sans argent, et l'engagea à ne pas autant avoir peur de Picard. Cette femme, trouvant à l'étranger un air doux et honnête, lui répondit : « Oh! si Picard vous ressemblait, je n'en aurais pas peur. » Et puis elle se mit à le dépeindre comme une bête sauvage et farouche. Le mari, effrayé, n'osait dire un mot; Picard seul, d'un air fort tranquille, entretint la conversation, qui roula toujours sur le même sujet pendant le souper et jusqu'au coucher. Le mari n'osa, pendant la nuit, avouer à sa femme que c'était Picard qu'elle avait hébergé, et le lendemain matin seulement, au moment de son départ, Picard se fit connaître.

Vers la fin d'octobre, on trouva dans un lieu dit le *trou Dollé*, au milieu de la forêt de Saint-Gobain, un paquet d'effets mobiliers, parmi lesquels on reconnut plusieurs objets récemment volés et une chemise de grosse toile portant la marque de la prison de l'Abbaye. Enfin, le 2 novembre, Picard fut arrêté dans les carrières de Jumencourt, près de Coucy-le-Château. Il était muni de pistolets et de poudre, et il avait encore sur lui plusieurs des objets volés. On le conduisit à la maison d'arrêt de Laon; le geôlier se tint plus que jamais sur ses gardes, et le surveilla d'une manière toute particulière; cependant seize jours après, le 18 novembre, en plein midi, au moment où les prisonniers étaient dans la cour, Picard grimpa le long d'un mur fort élevé à l'aide des barreaux de fer placés aux croisées des divers étages du bâtiment; il arriva ainsi jusqu'à la sommité de ce mur, qui donnait sur la rue, et se laissa ensuite glisser le long d'une gouttière jusqu'à terre. On courut sur lui pour l'arrêter au moment même où il tomba; mais il se releva lestement, et s'élança du mur du rempart de la ville, qui était tout près de là, sur la promenade qui était au bas de ce mur, en saisissant les branches d'un arbre de cette promenade, le long duquel il se laissa encore glisser. Ceux qui le poursuivaient, obligés de prendre un long détour pour arriver à la porte de la ville, lui donnèrent le temps de s'éloigner.

Cette fuite répandit de nouveau l'alarme dans le pays; cependant peu de jours après Picard fut encore arrêté près de Saint-Gobain; ramené à Laon, le geôlier le renferma seul dans un cachot, et recommanda au gardien de le visiter toutes les deux heures nuit et jour. Malgré cette surveillance plus active que jamais, on apprit tout-à-coup, l'un des derniers jours de janvier, que Picard était encore échappé. A l'aide d'un morceau de planche qu'il avait détaché du parement intérieur du mur de son cachot, à l'endroit où était placée la paille sur laquelle il couchait, il avait arraché les carreaux du sol de ce cachot, et avait pratiqué sous terre une communication avec le cachot voisin, qui n'était pas occupé. Il avait ensuite, par un autre canal souterrain, établi une communication avec la cour, et il avait accumulé dans le cachot inoccupé toutes les terres provenant de ces excavations; arrivé dans la cour, il en était sorti de la même manière que la première fois; et ce qu'il y a de plus extraordinaire dans cette troisième évasion, c'est le soin et l'adresse dont il a dû faire preuve pour se replacer sur son lit et feindre de dormir toutes les fois que le gardien venait le visiter, c'est-à-dire toutes les deux heures.

Comme on connaissait les lieux où Picard se retirait, trois jours après son évasion il fut encore arrêté et reconduit à Laon. A la nouvelle de son arrestation, une foule de personnes se portèrent à sa rencontre, et restèrent sur la route de La Fère pendant toute la journée; il n'arriva que la nuit à sept heures du soir. La foule qui l'escortait était tellement considérable que la voiture dans laquelle il était enchaîné, avait de la peine à se frayer un passage jusqu'au Palais-de-Justice, où il fut tout de suite interrogé par le juge d'instruction : il en sortit vers neuf heures et demie du soir et la foule n'avait pas diminué; il fit dans son trajet une collecte qui, dit-on, monta à plus de 100 fr.

Pour le coup, la terreur qu'il avait d'abord inspirée s'était convertie en un sentiment d'intérêt. Il était l'objet de toutes les conversations, et chacun s'étonnait qu'il eût été assez mal avisé pour se laisser arrêter aussi vîte; on ne

concevait pas qu'avec l'adresse dont il était doué il n'eût pas plus de jugement, et qu'il n'eût pas compris que toutes les recherches devait naturellement se porter vers sa retraite ordinaire ; on était surpris qu'il n'eût pas dirigé sa fuite d'un autre côté, et notamment vers la Belgique, dont Laon n'est éloigné que d'une douzaine de lieues ; mais on oubliait alors le motif de ses évasions, on oubliait que l'amour avait plus d'empire sur lui que le désir de la liberté, et que s'il s'évadait de prison, s'il surmontait tous les obstacles avec tant de courage et d'habileté, c'était surtout pour aller revoir sa bien-aimée.

On attendait avec impatience le jour où Picard devait être jugé ; dès le matin un grand nombre d'habitans de la campagne arrivèrent à Laon, dans le seul but de le voir ; car les faits qui lui étaient imputés, et qu'il avouait en très majeure partie, n'offraient rien de piquant ni d'extraordinaire.

Avant l'heure de l'ouverture de la séance, la vaste salle des assises était encombrée, et cependant il y avait encore à la porte une foule considérable qui espérait pénétrer plus tard dans l'intérieur.

Picard est âgé de 21 ans, il a cinq pieds cinq pouces, ses cheveux sont noirs, rien dans ses traits et l'ensemble de sa physionomie n'indique un homme d'une force morale supérieure ni d'une hardiesse et d'un courage extraordinaires ; on ne remarque même en lui aucuns des signes qui caractérisent une grande force physique. Ses réponses aux questions qui lui sont adressées prouvent qu'il n'a qu'une intelligence fort ordinaire.

Les chefs d'accusation sont au nombre de six ; le premier a pour objet un vol commis le 30 septembre dernier au préjudice du sieur Jamart, adjoint au maire de Saint-Gobain, qui s'aperçut ce jour-là, à onze heures du matin, que dans une maison inoccupée, qu'il avait visitée la veille à six heures du soir, on avait enlevé, avec sa carabine et son port d'armes, divers effets mobiliers. Le second, qui est le plus grave, consiste en une tentative d'homicide volontaire; voici comment l'acte d'accusation le motive : Le 30 septembre vers midi, le sieur Beaupré, garde-chef, faisait sa tournée dans la forêt de Saint-Gobain, lorsqu'un individu placé dans un fourré à une vingtaine de pas lui cria : *Arrête*! et à l'instant même le coucha en joue avec sa carabine ; cet homme portait des lunettes, il lâcha son coup et disparut dans le bois ; une demi-heure après le garde le revit, et, mis de nouveau en joue, il le prévint cette fois en tirant sur lui ses deux coups qui dûrent le blesser et gêner sa fuite.

Les quatre autres chefs concernent des vols commis comme le premier dans des maisons isolées, au moment où ceux qui les habitaient en étaient sortis. Une partie des objets volés furent retrouvés, soit dans la forêt où Picard les avait placés en paquet, soit chez des marchands de Chauny, où il les avait vendus ou échangés, soit sur lui-même lors de son arrestation. Parmi les objets volés au sieur Jamart se trouvait un matelas, un coussin et une couverture en coton; ils furent retrouvés dans un trou dans la forêt; il est probable que Picard les avait destinés à son usage personnel.

L'accusé avoue le vol fait chez le sieur Jamart et trois autres ; mais il nie obstinément le cinquième vol et la tentative d'homicide.

Le jury ayant résolu négativement la question de tentative d'homicide, et affirmativement celle de vol, Picard a été condamné en vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Cette condamnation a paru faire impression sur le public. Les femmes surtout semblaient en être affectées. Quant à Picard il a entendu l'arrêt sans manifester aucune émotion.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOURBON-VENDÉE.

(Appels.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 janvier.

VOL A L'AIDE DE SORCELLERIE.

Quel est ce jeune homme au front découvert, au teint pâle, au regard mystique, dont les cheveux noirs flottent négligemment sur les épaules ? C'est un sorcier, oui, un sorcier, ou plutôt, pour appeler les choses par leur nom, c'est un escroc faisant de pronostics, diableries et autres articles de même genre, métier et marchandise. Croire aux sorciers ! quelles ténèbres et quelle ignorance à côté des lumières et du progrès actuels ! Cela se voit pourtant encore dans les campagnes de la Vendée. Mais s'il y a là matière à réflexions philosophiques, il y a aussi matière à police correctionnelle. Demandez plutôt à Napoléon Malatier.

Parfumeur de son état et sorcier par occasion, Napoléon Malatier, âgé de vingt-huit ans, parcourait les villages de la Vendée, débitant à la fois aux paysans émerveillés eau de mélisse des Carmes et prescriptions diaboliques. Partout, aux environs de Saint-Pierre-du-Chemin, on vantait sa puissance magique, on s'étonnait de ses cures merveilleuses.

François Noirau, métayer dans la commune de Saint-Pierre-du-Chemin, à peine informé de l'arrivée du grand médecin, s'empresse de se rendre auprès de lui pour le consulter sur une grave maladie dont sa femme est atteinte depuis long-temps, et sollicite avec instance son puissant patronage. Malatier, tout dévoué aux intérêts de l'humanité souffrante, promet son intervention tutélaire, et fait prendre d'abord à la femme Noirau plusieurs drogues qui ne produisent aucun effet ; la maladie est opiniâtre : il faut des remèdes plus efficaces. Il demande donc au crédule villageois deux pièces de 6 livres qu'on lui remet à l'instant, fait des signes particuliers sur ces pièces avec de l'encre, et en demande d'autres, tout en recommandant bien de ne pas les mêler ensemble. Alors, après avoir consulté le livre du destin, d'un ton grave et inspiré il laisse tomber ces mots : « La maladie est des plus graves ; votre femme a peu de jours à vivre ; elle n'est pas seule malade : vos bestiaux et vous-même vous l'êtes aussi ; c'est une maladie que le démon a jetée sur votre femme, sur vous et vos bestiaux. Mais rassurez-vous, et remerciez le ciel de vous avoir envoyé chez moi ; je suis capable de conjurer la sinistre puissance du démon ; rendons-nous au plus tôt dans votre maison pour vous délivrer du sort qui vous possède. » Vite on se rend à la maison du pauvre Noirau, et là Malatier commence en entrant par faire force signes de croix de droite et de gauche, avec accompagnement de paroles mystérieuses ; puis se fait servir à boire et à manger.

Cette première opération toute matérielle terminée, on passe aux opérations magiques. On se rend alors dans les écuries, et là Malatier, muni d'un plat d'étain sur lequel sont déposées les pièces de 6 livres, de sel, d'eau bénite et d'une branche de buis, se met à faire des aspersions sur le dos des bestiaux, et à faire mille grimaces sur ces pauvres vaches et moutons qui n'en peuvent mais. Cependant ce n'était pas assez pour triompher du démon : il fallait 25 pièces de 6 livres. A défaut de pièces de 6 livres, on se contente de pièces de 5 francs ; et ce supplément d'argent déposé encore sur le plat d'étain, l'opération est recommencée ; on revient aux vaches et aux moutons, et on fait des signes sur chacun d'eux ; les grimaces et les aspersions ne sont plus épargnées (cette marchandise est fort chère, on le sait).

Comme l'opération touchait à sa fin, le sorcier, prêt à partir, annonça à ses dupes qu'il fallait renoncer à leur argent ; que cet argent n'était pas pour lui, mais pour le démon. Alors les pauvres paysans de se désoler et de gémir sur la perte de leurs pièces. Le sorcier, attendri par leurs larmes, voulut faire une espèce de transaction, et leur dit : « Eh bien ! fermez les yeux, et donnez-m'en une bonne poignée sans compter ; le diable s'en contentera, et vous serez guéris. »

Noirau, armé d'une foi robuste, prend au hasard seize pièces, parmi lesquelle se trouve une des pièces de 6 livres, et les jette dans le bissac du génie bienfaisant, qui se retire en toute hâte en emportant l'argent et les bénédictions de ses dupes.

Comme on le pense bien, la femme Noirau n'éprouva aucune amélioration dans sa santé ; au contraire, elle fut plus malade depuis la visite du prétendu sorcier, la perte de son argent pouvait bien y contribuer. Les yeux de ces pauvres paysans furent bientôt dessillés et leurs illusions détruites, alors ils se décidèrent à porter plainte.

Par suite de cette plainte, Malatier fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Fontenay sous le poids d'une accusation d'escroquerie, et condamné à trois ans d'emprisonnement.

Trouvant la correction un peu trop sévère, il forma appel devant le Tribunal de Bourbon, et plein de confiance en lui-même, il ne jugea même pas à propos de charger un avocat du soin de sa justification.

Les réponses de Malatier aux questions du président donneront à nos lecteurs une idée de son éloquence persuasive.

M. le président : Connaissez-vous les époux Noirau ?

Malatier : Je ne connais pas plus les époux Noirau que saint Père le Pape, et ils n'auront point été *susceptibles* de me parler, car je ne suis pas *susceptible* de me rappeler leur physique.

M. le président : Vous êtes prévenu d'escroquerie envers ces paysans, convenez-vous des faits qui vous sont reprochés ?

Le prévenu : Je suis devant votre justice et celle de Dieu, M. le juge, et la mémoire ne me poursuit pas assez pour me rappeler les choses dont vous me parlez ; mais quand même j'aurais été *susceptible* de faire ces choses, je ne puis me persuader que dans ce bas-monde quelqu'un soit assez *susceptible* d'oublier tout le sens du bon sens pour croire à ces choses-là.

M. le président : Vous avez l'habitude de courir les campagnes ?

Le prévenu : Oui, M. le juge, c'est vrai, car je ne suis pas *susceptible* de me tenir toujours dans une boîte. Au surplus, voilà la pure vérité, c'est que la vengeance a été poussée contre moi par le curé de Saint-Marsault, c'est lui qui a poussé les paysans à déclarer contre moi. J'ai eu de grands malheurs, M. le juge, je vais vous raconter cela...

M. le président, qui n'aime point, à ce qu'il paraît, les histoires de sorcier, interrompt l'orateur, et donne la parole à M. Gaillard, substitut, qui soutient la prévention et le bien fondé du jugement de Fontenay.

Le Tribunal, ayant sans doute égard à la jeunesse du prévenu, réduit l'emprisonnement prononcé par les premiers juges à deux ans.

Cette fois Malatier se trouve bien jugé, car sans attendre l'issue de l'audience, il s'approche du substitut et le supplie gracieusement d'avoir la bonté de vouloir bien lui accorder l'autorisation de se rendre tout de suite à la prison pour y subir sa peine.

Puisse cette condamnation détruire le sot préjugé qui dans nos campagnes fait encore croire aux sorciers !

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 7 et 19 février.

POURVOI DU DUC D'AUMALE ET DES DAMES PRINCESSES DE ROHAN CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES. — ORDONNANCE SIGNÉE PAR LOUIS-PHILIPPE DANS LA CAUSE DE SON FILS. — OBSERVATIONS.

Les soumissionnaires de biens engagés doivent-ils les intérêts des sommes qu'ils ont à rembourser à l'Etat, depuis leur rentrée en possession autorisée par les lois d'amnistie pour fait d'émigration, ou seulement depuis le jour de l'arrêté prononçant leur maintenue en possession? (Décidé en ce dernier sens.)

C'est principalement à la question ci-dessus posée que s'est attaché l'intérêt de cette grande affaire ; les autres étaient relatives à des estimations d'experts, à des dépréciations des biens survenues avant la soumission, et à la valeur sur laquelle la soumission devait porter.

La question des intérêts avait beaucoup d'importance, puisque le capital réclamé par M. Humann, ministre des finances, au nom de l'Etat, s'élève à près de 800,000 fr., et qu'il prétendait faire courir les intérêts de cette somme depuis le 7 août 1816, tandis que les parties ne voulaient les payer qu'à compter du 13 novembre 1830, d'où résulte une différence de SIX CENT MILLE FRANCS. Voici quelle était l'origine de cette contestation :

Le comté de Vertus avait été concédé en 1361 à Isabelle de France par le roi Jean son père. Cette concession est échue en 1746 au maréchal prince de Rohan Soubise ; à l'époque de la révolution elle reposait par moitié sur la tête du duc de Bourbon, représenté aujourd'hui par le duc d'Aumale, et par moitié sur la tête de la princesse de Guémenée, aujourd'hui représentée par les princesses de Rohan ses filles. L'émigration fit rentrer cette terre dans le domaine de l'Etat. Le 6 juillet 1816, les héritiers Soubise furent réintégrés dans cette propriété. Mais l'Etat qui n'avait jamais cessé de prétendre des droits sur les terres et forêts de Vertus, à raison de leur domanialité ancienne, donna suite à ses réclamations, et un arrêt célèbre de la Cour royale de Paris, du 3 avril 1827, déclara révoquée la concession de ce domaine, et autorisa les agens du domaine de l'Etat à en reprendre la possession conformément à la loi de ventôse an VII, et sauf la faculté accordée par l'art. 14 de cette loi.

Aussitôt, et le 1er septembre 1827, le duc de Bourbon, tant pour lui que pour ses co-héritiers et la succession Soubise, a fait la soumission autorisée par cet article 14.

C'est sur cette soumission que le débat s'est engagé. Après des expertises, un avis de l'administration des domaines, approuvé par le ministre des finances, le 11 août 1831, a fixé le montant de la soumission à 747,968 fr. 40 c.

Le duc d'Aumale et les princesses de Rohan se sont pourvus au Conseil-d'Etat contre cette décision.

Après des plaidoiries très remarquables, qui ont occupé une audience entière, le Conseil-d'Etat a rendu une ordonnance conforme aux conclusions de M. d'Haubersaert ; nous n'en rapporterons que la partie relative aux intérêts :

Louis-Philippe, roi des Français ;

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative ;

Vu la requête sommaire à nous présentée au nom du sieur Borel de Bretizel, conseiller à la Cour de cassation, demeurant au Palais-Bourbon, agissant au nom et comme administrateur chargé de toutes les actions relatives aux biens personnels de notre bien-aimé fils Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, et provenant du legs universel à lui fait par feu le duc de Bourbon, prince de Condé, lequel legs universel notredit fils n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire ;

Vu une autre requête introductive à nous présentée au nom de Mme Marie-Louise-Joséphine de Rohan-Guémenée, épouse séparée quant aux biens du prince Louis-Gaspard de Rohan-Rochefort, et Mme Berthe-Antoinette-Aglaé, princesse de Rohan, épouse contractuellement séparée quant aux biens du prince Victor Meriadec de Rohan, etc. ;

Ouï Me Dumesnil, avocat de notre bien-aimé fils le duc d'Aumale ;

Ouï Me Piet, avocat des dames princesses de Rohan ;

Ouï Me Teste-Lebeau, avocat de l'administration des domaines ;

Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Sur le quatrième chef, ayant pour objet le point de départ pris par notre ministre des finances, pour calculer les intérêts à 5 pour 100 de la somme à rembourser à l'Etat par les soumissionnaires ;

Considérant, en droit, que la loi du 14 ventôse an VII a assigné pour point de départ aux intérêts dont il s'agit, un fait qui est la suite et l'effet de la soumission, savoir : le maintien ou la réintégration du soumissionnaire, et par conséquent dans tous les cas une époque postérieure à la soumission ;

Qu'elle a fait ainsi correspondre le calcul des intérêts à la nouvelle jouissance dont le soumissionnaire se trouve investi après avoir effectué sa soumission ;

Qu'en effet, l'art. 14 distingue seulement ceux qui en effectuant leur soumission se trouveraient en jouissance, et ceux qui en auraient été dépossédés, les biens se trouvant encore entre les mains de l'Etat ;

Qu'en vue de la soumission, elle ordonne pour les premiers la *maintenue*, pour les seconds la *réintégration* ;

Qu'en conséquence de cet article et s'y référant, l'art. 20 d'après la même distinction, fait compter les intérêts, pour les premiers à dater de l'arrêté de maintenue, pour les seconds à dater de la prise de possession ;

Considérant que si par suite des amnisties prononcées pour fait de l'émigration, en vertu des lois des 5 décembre 1814 et 28 avril 1816, il a été fait remise à certains engagistes des biens qu'ils tenaient à titre d'engagement, avant leur émigration, leur rentrée en jouissance ne peut être assimilée à la réintégration opérée en vertu de l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an VII, ni par conséquent à la prise de possession indiquée à l'art. 20 de la même loi ; mais que lesdits engagistes se trouvant en jouissance des biens au moment où ils forment leur soumission, sont dans le même cas que ceux auxquels l'art. 14 de la loi précitée applique la maintenue ;

Considérant, en fait, que les héritiers Soubise sont rentrés en jouissance de la forêt de Vertus, par la remise qui leur en a été faite en vertu des lois des 5 décembre 1814 et 28 avril 1816, et en exécution d'une décision de la commission instituée par la loi du 5 décembre 1814, et datée du 16 juillet 1816, comme aussi en vertu d'une décision du ministre des finances, du 7 août même année ; qu'une deuxième décision du ministre des finances a fait en conséquence remise aux dames de Rohan des fruits de la moitié de ladite forêt à compter du 1er vendémiaire an IX, époque de leur radiation de la liste des émigrés ; que ces actes ont replacé les héritiers Soubise pour les effets de leur soumission, dans le même état que s'ils n'avaient pas

cessé d'être détenteurs; d'où il suit que les intérêts ne doivent courir qu'à dater de l'arrêté par lequel l'administration, en recevant la soumission des héritiers Soubise et fixant le montant de la valeur d'après le rapport des experts, les a maintenus en possession par application de la loi du 14 ventôse an VII;

Art. 1er. Les décisions de notre ministre des finances, en date des 11 août 1831 et 1er décembre 1832, sont réformées dans le chef par lequel il a fixé à compter des 30 juillet et 7 août 1816 le point de départ des intérêts sur la somme due à l'Etat par les soumissionnaires.

Lesdits intérêts demeurent fixés à compter de la date de l'arrêté de maintenue.

Art. 2. Les requêtes des héritiers Soubise sont rejetées dans le surplus de leurs conclusions.

Cette ordonnance, il faut le reconnaître, est basée sur une saine interprétation de la loi du 14 ventôse an VII, et elle fait d'autant plus honneur aux lumières et à l'impartialité du Conseil-d'Etat, que sur trois autres chefs de demande, qui portaient aussi sur des valeurs importantes, les réclamans ont succombé. Mais en voyant le Roi lui-même prononcer dans la cause de son fils, on ne peut s'empêcher d'être frappé de cette singularité, ni se défendre d'un sentiment de surprise.

Toute justice en France émane du Roi; devant les Tribunaux ordinaires elle est rendue en son nom; mais le Roi est étranger à l'administration de la justice; son nom seul est placé en tête des décisions pour leur donner force exécutoire. Il en est autrement devant le Conseil-d'Etat. Là, un ministre du Roi peut venir présider; les ordonnances sont rendues par le Roi en son Conseil; elles sont soumises à son adhésion, et elles ne peuvent être lues en audience publique, que lorsqu'il les a approuvées par sa signature. Il n'y a pas, à la vérité, d'exemple d'une ordonnance dont l'approbation ait été refusée; mais la possibilité de ce refus existe, et il reste vrai de dire que c'est le Roi lui-même qui prononce sur les contestations administratives.

L'ordonnance que nous venons de reproduire fait ressortir, de la manière la plus frappante, le vice de cette partie de notre législation, vice qui sans doute existe plus dans la forme que dans le fond, et que nous avons dû cependant signaler à l'attention du législateur au moment où l'on s'occupe de la réorganisation du Conseil-d'Etat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Freslon de Saint-Aubin, au château duquel on avait découvert un insoumis du Morbihan, a été condamné pour ce fait à dix jours de prison par le Tribunal correctionnel de Rennes.

— Encore un vol d'église à ajouter à la longue série de ceux qui depuis quelque temps ont été commis aux environs de Lyon. La semaine dernière la commune de Pommiers, arrondissement de Villefranche, a eu son tour. Des voleurs se sont introduits dans l'église par la fenêtre d'une chapelle; le tabernacle et les troncs ont été brisés et pillés par ces misérables, qui, après avoir inutilement tenté de forcer la porte de la sacristie, se sont retirés emportant le saint ciboire et l'argent contenu dans les troncs.

PARIS, 19 FÉVRIER.

Nous recevons des départemens diverses observations relatives au projet de loi sur les nouvelles attributions judiciaires, et notamment en ce qui touche la compétence des juges-de-paix.

Nous nous proposons d'offrir incessamment à nos lecteurs un résumé de ces observations, en ce qu'elles ont de contraire à l'avis du journal et au point de vue embrassé par M. Victor Augier, dans l'article que nous avons publié avant-hier. Toutes les opinions sur cette importante mesure auront été ainsi représentées dans la *Gazette des Tribunaux*.

— Un pourvoi porté aujourd'hui à la Cour de cassation (chambre criminelle), nous a révélé un nouveau mode de retarder l'exécution des condamnations prononcées; voici ce mode assez bizarre:

Un jugement de simple police condamnait le propriétaire d'une usine à détruire cette même usine, et cela dans le plus bref délai. Son co-propriétaire, M. Moret, qui n'avait pas figuré dans l'instance, et que cette décision atteignait très directement, imagine alors la procédure suivante: il forme tierce opposition à ce jugement, et pour en reculer l'exécution, il ajourne le commissaire de police au second vendredi *d'avril* 1840, toutes choses demeurant en état. C'était un ajournement un peu éloigné; le commissaire de police abrégea les délais par une citation à jour fixe, et le Tribunal de simple police déclara la tierce opposition régulièrement intentée; mais aujourd'hui, la Cour, conformément aux réquisitions de M. Tarbé, avocat-général, a cassé ce jugement, en se fondant sur ce qu'en matière de simple police, les condamnations étaient personnelles, et que d'ailleurs, co-propriétaire et associé de celui qui avait été condamné, le sieur Moret ne pouvait par tierce opposition attaquer le jugement obtenu.

— Baujouin et Lavoisy se sont pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises de la Somme qui les a condamnés, savoir: le premier à quinze ans, et le second à dix années de travaux forcés pour crime de tentative d'incendie. Baujouin qui déjà il y a quelques années avait incendié sa propriété, et avait été accusé de ce crime, puis acquitté, se fait assurer; il bat ses récoltes, et dans la crainte d'être soupçonné il quitte à un jour dit le village, mais charge Lavoisy de mettre le feu à sa grange; ces ordres allaient être exécutés, lorsque heureusement on arrêta l'auteur du crime avant l'exécution. Traduits en Cour d'assises, ils ont été condamnés, Lavoisy comme auteur d'une tentative d'incendie, et Baujouin comme ayant donné les instructions nécessaires pour le commettre.

Me Fichet a présenté aujourd'hui le pourvoi. Il signale d'abord les réponses du jury, qui ne déclarent les accusés coupables que du crime d'incendie sur une grange dépendant d'une maison habitée. Or en fait il résulte des débats que Baujouin était propriétaire de cette grange; il eût pu, abusant du droit de propriété, l'incendier; il a pu également charger un tiers de commettre cette action, qui, aux yeux de la loi, n'est un crime qu'alors qu'elle préjudicie à des tiers, et il n'a pas été constaté par les réponses du jury que la grange fût assurée.

M. l'avocat-général Tarbé a combattu ce système, et a soutenu que la déclaration du jury portant que la tentative avait eu lieu dans une dépendance de maison habitée, devait produire les mêmes effets, quant à la pénalité, que si les accusés eussent été déclarés coupables d'un incendie commis dans une maison habitée.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant, après une délibération de deux heures:

Attendu que le jury, en déclarant que les demandeurs s'étaient rendus coupables d'avoir volontairement tenté de mettre le feu à une grange dépendant d'une maison habitée, a par là déclaré nécessairement que la tentative avait eu lieu dans des lieux habités ou servant à l'habitation;

La Cour rejette le pourvoi.

— Dans notre numéro du 24 décembre dernier, nous avons rendu un compte exact et détaillé du procès en contrefaçon de dessins de fabrique, intenté par MM. Gros, Odier, Roman et Ce, propriétaires de la fabrique de Wezerling (Haut-Rhin), contre MM. Rondeau, Ponchel, fabricans à Rouen; Lecas jeune et fils, fabricans à Bolbec; et MM. Beaugeois et Serpette, marchands de nouveautés à Paris. La 6e chambre, malgré le déclinatoire proposé par les défendeurs, s'étant déclarée compétente, appel avait été interjeté du jugement de première instance; mais aujourd'hui la Cour a entièrement confirmé, en adoptant les motifs des premiers juges, ce jugement qui est d'une si haute importance pour le commerce.

— Cruzelle et Charbonnier, ouvriers couvreurs, eurent, dans un cabaret où ils buvaient avec leurs camarades, une querelle des plus violentes. Charbonnier, terrassé par son adversaire, reçut à l'abdomen une blessure très dangereuse. Traduit en police correctionnelle, Cruzelle fut condamné à trois mois de prison et 200 fr. de dommages-intérêts. Tous deux étaient appelans de ce jugement. Charbonnier, partie civile, réclamait 600 fr. de dommages-intérêts, et soutenait, par l'organe de son avocat, que n'étant pas encore entièrement rétabli, il lui était même impossible de venir à l'audience.

Les témoins ont été de nouveau entendus; un d'eux, qui avait été à portée de voir tous les détails de cette scène, a cependant affirmé qu'il ne s'était aperçu de rien, si ce n'est qu'il avait vu un homme à terre.

M. Jacquinot-Godard, président: Il est évident que vous ne dites pas toute la vérité. Comment! vous voyez un homme terrassé, et non seulement vous ne lui portez point secours, mais vous ne vous informez pas même des motifs de la querelle!

Le témoin: Que voulez-vous, ça ne me regardait pas.

M. le président: Cette indifférence que vous affectez n'est pas naturelle.

Le témoin: Jugez la chose comme vous voudrez; quant à moi je n'aime pas à me mêler des affaires des autres.

M. le président: Allez vous asseoir.

En retournant à son banc, le témoin a continué à dire tout haut, et à plusieurs reprises: « Je ne me mêle pas des *batteries* qui ne me regardent pas. » Il a fallu le menacer d'expulsion pour lui imposer silence.

La Cour a maintenu les trois mois d'emprisonnement prononcés contre Cruzelle par les premiers juges, et faisant droit sur les conclusions de la partie civile, elle a élevé l'indemnité à 220 fr.

— « C'est qu'en vérité, Messieurs, dit un homme en s'avançant au pied du Tribunal de police correctionnelle, c'est qu'en vérité, si ça continue sur ce pied-là, je ne sais plus comment un pauvre bourgeois pourra se tirer d'affaire avec ses ouvriers... »

M. le président l'engage à expliquer plus catégoriquement ce qui fait le sujet de sa plainte.

« Voilà: j'étais en bras de chemise dans mon atelier, comme de juste et de raison; pour lors, Victor que voilà se présente accompagné de son ami Julien, tous deux mes ex-ouvriers, c'est une vérité; pour lors Victor me dit comme çà: « Donne-moi de l'argent ou des meubles, tu me dois. — Je ne te donnerai ni l'un ni l'autre, mon garçon, par une bonne raison, c'est que je n'en ai pas pour le quart-d'heure; mais je reconnais bien que je te dois. — Pour lors, dit Victor, fais-moi un effet. — Volontiers, et je lui fais un effet. — C'est pas encore tout ça, que me rajoute Victor, me faut un effet à ordre. » Je déchire le premier, et je lui fais un billet à ordre. On ne pouvait pas être plus complaisant, j'espère. Ah ben ouiche! quand il a son billet à ordre, il revient encore, toujours avec Julien, me dire qu'il lui faut absolument du numéraire, et comme je lui récidive que je n'en avais pas plus que tout-à-l'heure, il me saute à la chemise avec son ami, et me met *dans un état de sauvage*, absolument comme des *boulangers en travail*, ce qui n'était pas agréable pour moi en présence de mon atelier, parce qu'un *maître tout nu* n'inspire plus de respect. Après cela ils ont tombé sur moi comme des lions, et à coups de pied, à coups de poing, m'ont terrassé sur mon établi, ce qui est inconvenant encore pour un chef d'atelier. Voilà. »

M. le président, à Victor: Reconnaissez-vous avoir porté des coups au plaignant?

Victor: Nullement du monde, je lui demandais mon dû.

M. le président: Vous ne lui avez pas déchiré sa chemise?

Victor: Déchiré, je ne dis pas; c'est-à-dire que je l'ai empoigné par cet endroit sensible, et comme c'était un peu mûr, ça a pu prêter à la circonstance; mais pour l'avoir *mis en sauvage*, comme il dit, c'est une farce de carnaval un peu trop forte, pour quelqu'un comme moi, qui sait ce qu'on doit à un père de famille et à un chef d'atelier.

M. le président: Mais pourquoi insistiez-vous tant pour avoir de l'argent comptant, puisque votre bourgeois vous avait déclaré qu'il n'en avait pas, et qu'au surplus il vous avait fait un billet à ordre, comme vous le désiriez?

Victor: C'est que j'avais faim, là! et qu'avec son billet à ordre on ne va ni chez le boucher, ni chez le boulanger, voyez-vous.

Le plaignant: Il avait faim! et ils étaient presque morts-ivres quand ils sont venus m'attaquer.

Victor: Qu'importe à ça, si j'avais ma suffisance, pour lors, comme je le reconnais, est-ce qu'il n'y avait pas derrière moi femme et enfans dans la nécessité? Quand j'ai bien bu et bien mangé, moi, je ne suis pas de ceux qui disent que tout le monde a dîné, entendez-vous.

Julien prétend qu'il n'a porté aucun coup: il a bien secoué et déchiré la chemise qui ne valait pas deux sous, et qu'il regrette beaucoup de ne pas voir figurer parmi les pièces à décharge, pour sa propre justification. D'ailleurs quand son intention et celle de son ami eussent été d'être bien méchans, ils ne l'auraient guère pu dans l'état où ils étaient: ils sont tombés tous deux sous le plaignant qui aurait pu les battre à volonté. Au surplus, lui Julien a eu son bourgeron tout déchiré: le bourgeron valait bien la chemise, partant quitte.

Les témoins entendus s'accordent à écarter les circonstances de voies de fait; mais, le Tribunal, considérant que le plaignant a été lésé dans sa propriété mobilière (sa chemise), condamne Victor et Julien chacun à 5 francs d'amende.

— M. le préfet de police vient de rendre une ordonnance concernant les convois funèbres. Voici l'article 1er, que tout le monde approuve, et qu'il est utile de faire connaître:

« Il est défendu à tous cochers, charretiers et autres conducteurs de voitures, de diligences et charrettes, de quelque genre qu'elles puissent être, d'arrêter les convois funèbres, de les interrompre ou de les séparer dans leur marche. »

— Une aventure assez piquante vient d'arriver à l'un des commissaires de police de Paris.

M. Gronfier-Chailly, du quartier des Lombards, se trouvant de service au Vaudeville, il y a quinze à vingt jours, se laissa prendre, dans la poche de son habit, à la sortie du théâtre, sa tabatière et ses gants: ce ne fut qu'en rentrant chez lui qu'il s'aperçut de ce larcin dont il dut rire le premier, car peu s'en était fallu que son écharpe n'accompagnât la tabatière sous laquelle elle était placée.

M. le commissaire avait donc oublié ce petit accident, lorsqu'hier matin en se transportant au domicile d'un nommé Fraiture, tailleur, rue des Cinq-Diamans, n. 20, pour y pratiquer une perquisition en vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police, il découvrit sa tabatière sur le marbre d'une commode. Fraiture venait de se soustraire par la fuite aux chances de la perquisition qu'il redoutait sans doute pour sa personne; il ne put alors être interrogé sur la possession de la tabatière accusatrice; mais sa femme, questionnée sur l'origine de cet objet, crut devoir couper court à toutes explications, en déclarant que son mari avait trouvé la tabatière sur les boulevarts. Elle ne s'opposa pas au surplus à ce que M. le commissaire reprît son bien où il le trouvait, et ne put se refuser à signer au procès-verbal du magistrat la constatation de ce fait.

— L'arrivée d'un navire de l'Inde à Londres a attiré un immense concours de curieux dans *Lower-Thames-Street*, petite rue qui conduit à la Tamise. Plusieurs matelots se sont réunis à l'auberge ayant pour enseigne: *les Armes du tonnelier* (*coopers Arms*). Parmi eux se trouve une jeune fille, Anne Thornton, laquelle, embarquée comme mousse dès l'âge le plus tendre, a embrassé la profession de matelot. Cette Jeanne d'Arc maritime ne se distingue pas moins par la pureté de ses mœurs que par sa force et son habileté dans les manœuvres. Tout le monde veut la voir, et l'on épie avec impatience le moment où elle sort de l'auberge pour aller faire son service à bord du bâtiment.

Le lord-maire, toujours prêt à réprimer toute espèce de *nuisance* ou d'encombrement sur la voie publique, a donné l'ordre à Maclean, inspecteur de police, de se transporter à l'auberge d'Anne Thornton, et de lui offrir, au nom de la ville, les moyens de se loger dans une maison particulière.

Maclean, de retour de sa mission, a dit qu'Anne Thornton remerciait beaucoup le lord-maire de son obligeance, mais qu'elle préférait demeurer où elle était. Elle est encore plus importunée par les visiteurs du dedans que par les curieux du dehors. Tantôt un artiste renommé se présente pour faire son portrait et en vendre des exemplaires lithographiés; tantôt un homme de lettres ou soi-disant tel, veut écrire sous sa dictée et publier, avec des amplifications et des embellissemens, le récit de ses voyages. Le directeur d'un des petits théâtres lui propose de paraître dans le rôle de la *Fille matelot*, mélodrame à grand spectacle, créé tout exprès pour elle. La belle et sage Anne Thornton repousse toutes ces offres, et ne répond que par des monosyllabes aux questions qu'on lui adresse.

La maîtresse de l'hôtellerie rend le meilleur témoignage de sa bonne conduite et de sa modestie. Anne Thornton déclare qu'elle n'a de plaisir que sur mer, et qu'elle s'ennuie mortellement pendant les relâches, dans les ports de mer. Tandis que les autres matelots vont rire et boire avec des filles de joie, elle n'a d'autre ressource que de faire des parties de cartes.

Une personne qui est allée la voir par curiosité, a dit que cette fille mystérieuse ressemble beaucoup aux de-

moiselles Mac Donald, de Donegal en Irlande, dont l'une a disparu il y a quelques années, sans que l'on ait pu soupçonner ce qu'elle était devenue. Anne Thornton, interrogée sur ce point, avoue qu'elle est Irlandaise ; elle a connu à Donegal la famille Mac Donald ; mais elle ajoute que la demoiselle fugitive était encore enfant lorsqu'elle, Anne Thornton, s'est embarquée pour les Indes.

Le lord-maire n'a pas donné, pour le moment, d'autre suite à cette affaire.

—Un nommé Desfossés est détenu dans la maison d'arrêt de Neufchâteau (Belgique), comme prévenu de viol sur une femme âgée de 79 ans. Cet attentat extraordinaire est malheureusement vrai, et ce qui ajoute à l'horreur de ce crime, c'est que la victime a été en proie pendant quatre heures consécutives aux violences de toute espèce.

— Le *Code de l'Officier*, publié par M. Durat-Lasalle, et que nous avons annoncé, sera un ouvrage utile, non seulement à tous les militaires qui y trouveront leurs droits dans toutes les circonstances de leur vie, mais encore à l'administration qui est chargée de les diriger, aux préfets, aux maires chargés des opérations importantes du recrutement. Aussi, dès que la souscription a été ouverte, le lieutenant-général commandant la division, et son état-major, les généraux et les directeurs de la guerre, le préfet de la Seine, les maires de Paris, etc., se sont-ils empressés d'envoyer leurs noms à l'auteur, et d'encourager son entreprise.

M. Durat-Lasalle, ancien militaire, et actuellement avocat à la Cour royale de Paris, est déjà connu par d'autres publications non moins importantes. Il a toujours défendu avec autant d'indépendance que de talent les droits de l'armée. (Voir aux *Annonces*.)

— *L'Italie pittoresque*, éditée par M. Amable Costes, voit chaque jour augmenter son succès. Chaque livraison contient deux gravures sur acier, d'après des dessins originaux, et est accompagnée d'une description originale aussi des lieux reproduits par le burin. Ce n'est pas une compilation faite à coups de ciseaux sur des ouvrages déjà parus : ce sont des souvenirs animés et poétiques, recueillis par des hommes jeunes qui ont vu. Une grande vérité, une grande exactitude des descriptions, des narrations, un mélange de comique, de sombre, de dramatique, des légendes, de l'histoire, même des vers, rien ne manque à cette publication pour lui donner ce caractère multiple et bizarre que présente le plus beau pays du monde. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Chez AMABLE COSTES, éditeur, rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5. (DEUXIÈME ÉDITION.)

L'ITALIE

PITTORESQUE,

Publiée par MM. DE NORVINS, NODIER, DIDIER, WALCKENAER, LEGOUVÉ, ROYER, BERLIOZ, ROGER DE BEAUVOIR. 50 liv. ornées de dess. inédits, à 30 c. la liv., et 60 c. en pap. de Chine.—La 32e est en vente. (338)

CODE DE L'OFFICIER,

Contenant les Lois et Ordonnances constitutives des armées de terre et de mer, les divers tarifs actuellement en vigueur, suivis du commentaire et du complément de ces lois article par article, et d'un extrait de la discussion devant les Chambres.

Par M. DURAT-LASALLE (LOUIS), avocat à la Cour royale de Paris.

LE CODE DE L'OFFICIER formera un volume in-8°, publié par livraison de 2 ou 3 feuilles, paraissant tous les mois. On peut souscrire à l'ouvrage entier. Prix : 6 fr., et *franco*, 7 fr. 50 c. (*d'avance*), ou au fur et à mesure des livraisons, à 50 c. chaque. — Paris, chez l'Auteur, boulevart-St-Martin, n. 5 ; au salon, rue et passage Dauphine ; et chez tous les libraires et directeurs de poste. (Affranchir.) (337)

EN VENTE :

ALMANACH GÉNÉRAL PARISIEN

Pour 1835, ou Liste de 70,000 Adresses,

DE MESSIEURS LES HABITANS DE PARIS, NOTABLES ET COMMERÇANS, FABRICANS ET ARTISTES, ETC,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES.

1re Toutes les personnes notables et commerçantes par classification de rues ; 2e les noms desdites personnes par ordre alphabétique avec leurs professions ; 3e Maison du Roi, etc. ; Ministères, Conseils du Roi, Chambre des pairs et des députés, Préfecture de la Seine et de police, Administration des postes et messageries, Contributions directes et indirectes, etc., etc. ; Administrations publiques en général et particulières, Théâtrales et autres, etc., etc., et différens corps d'état.

Par LUTTON, imprimeur-graveur, passage du Saumon, n. 26. — Prix : 7 fr. broché, et 9 fr. relié.

Chez les principaux Libraires de la capitale, et à la Librairie centrale, place de la Bourse, n. 5. (340)

VENTE IRRÉVOCABLE PAR ACTIONS
du

CHATEAU DE HUTTELDORF PRES DE VIENNE

et de la

Seigneurie de Neudenstein en Illyrie.

LE TIRAGE SE FERA DÉFINITIVEMENT LE 2 AVRIL 1835.

Avec l'autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, les propriétés suivantes seront aliénées par actions et délivrées aux gagnans libres de dettes et d'hypothèques : 1° Le magnifique CHATEAU DE HUTTELDORF, situé à une lieue de la Capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, bien-fonds et établissemens ruraux; mise à prix : 550,000 florins. 2° La grande SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN, en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dimes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évalué à 250,000 florins. 3° La belle terre de KOSCHEHUBE, en Carniole. 4° Une précieuse COLLECTION DE TABLEAUX en huile de bons maîtres. 5° Un complet SERVICE DE TABLE EN ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de fl 15,000. 6° Une élégante TOILETTE DE DAMES en or et argent, d'une valeur de fl. 18,000, avec une coupe et un cadeau de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de fl. 32,500, 10,000, 6,000, 4,00 etc., se montant ensemble à un million 112,750 florins.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne, le 2 avril 1835.
sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, *une action-prime* se délivre gratis. Ces actions-prime, *qui sont de couleur différente*, gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage, *qu'à un tirage spécial pour elles* de 1002 primes de 13,088 ducats. En signalant de nouveau à l'attention du public les avantages essentiels inhérens aux *actions-prime*, le soussigné croit devoir engager les personnes qui voudront être certaines de jouir de tous les avantages attachés à cette vente, à lui adresser directement leurs ordres, qu'il s'empressera d'exécuter avec zèle et exactitude. Le prospectus français, contenant tous les renseignemens ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur dépôt après réception des actions. La liste officielle des actions gagantes, sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce journal. Les personnes qui désireront prendre des actions, ou de recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à

HENRI REINGANUM,
banquier et receveur-général à Francfort sur-le-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.
P. S. On peut également se procurer par M. REINGANUM des actions de toutes les autres ventes annoncées dans les journaux. (312)

PHARMACIE LEPERDRIEL,

Faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard.

Par l'emploi des nouveaux moyens de pansement LEPERDRIEL, les seuls qui aient été admis à l'Exposition, les vésicatoires et les cautères n'ont plus rien de désagréable, et ne causent ni odeur ni démangeaison... Cette pharmacie se recommande par la qualité et le prix modéré de ses médicamens, simples et composés. Elle expédie pour Paris et la province tous articles choisis, notamment les gommes rouge et blanche, la salsepareille, le gruau de Bretagne, les sirops de salsepareille, anti scorbutique, de gomme concentré, etc. (344)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M. Février, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 12 février 1835, enregistré;

M. HENRI LEFEBVRE, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Orléans, n. 6;

M. PHILIPPE MATHIEU, propriétaire, demeurant à Bouergue, canton de Nouvion, arrondissement de Vervins. (Aisne);

Et M. VICTOR MAUBANC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte Foix, n. 10;

Ont formé entre eux et les personnes qui deviendront propriétaires des actions, dont sera ci-après parlé, une société pour l'achat du poisson de mer frais, dans les ports de Calais et de Boulogne, le transport en poste de ce poisson à la halle de Paris, et le transport de Paris à Calais, ou autres villes se trouvant sur la route, de marchandises commerciales, par le retour des voitures qui auraient apporté le poisson;

Mesdits sieurs LEFEBVRE, MATHIEU et MAUBANC, seront seuls associés en nom collectif, les autres intéressés ne seront que simples commanditaires;

La durée de la société a été fixée à onze années, à partir du 10 février 1835;

La raison sociale et la signature sociale seront : MATHIEU et Ce. Le siége de la société a été établi à Paris, rue de l'Echiquier, n. 15;

Le fonds social a été fixé à 50,000 fr. représenté par cent actions de 500 fr. chacune, et MM. MATHIEU et MAUBANC se sont obligés à verser immédiatement à titre de mise sociale, savoir : M. MATHIEU 15,000 fr., et M. MAUBANC 10,000 fr.;

M. LEFEBVRE a été nommé administrateur-gérant de la société, mais sans pouvoir souscrire aucun billet, ou effet de commerce, toutes les dépenses de la société devant se faire au comptant.

FEVRIER. (350)

Suivant acte passé devant M. Bernier, notaire à Argenteuil, arrondissement de Versailles, soussigné le 6 février 1835, enregistré à Argenteuil le 11 du même mois, fol. 36, v. c. 8, par Leger, qui a reçu 46 fr. 60 c. savoir : dissolution, 5 fr. bail, 37 fr. 36 et 10e 4 fr. 24 c.;

M. LOUIS-FRANÇOIS PUTEAUX, propriétaire, entrepreneur du bâtimens, demeurant aux Batignolles-Monceaux, près Paris, boulevard extérieur, n. 42;

Et M. JACQUES-FRANÇOIS-BAPTISTE CORRADI, entrepreneur de menuiserie, demeurant aussi aux Batignolles-Monceaux, avenue Fortin, n. 4;

On arrêté la dissolution et résiliation qui existait réellement de fait depuis le 1er novembre 1834, de la société établie entre eux sous la raison sociale PUTEAUX et CORRADI, dont le siége était établi aux Batignolles-Monceaux, pour le commerce de bois de charpente, de menuiserie, de charonnage, de lattes, de la clouterie de bâtimens et du charbon de terre, suivant acte passé devant le notaire soussigné le 7 mars 1833, dont M. CORRADI est resté liquidateur;

Extrait par ledit Me Bernier dudit acte de dissolution de société, étant en sa possession.

Signé, BERNIER. (343)

ÉTUDE DE Me AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ
au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36.

Par acte sous seing privé, fait double le 5 février 1835, enregistré le 11 du même mois,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui existait entre les sieurs BORDET et GRENET pour l'exploitation des articles de Reims et la nouveauté pour gilets, d'après actes sous seing privé en date du 25 mai 1830, enregistré,

A été dissoute à partir du 1er janvier 1835.

M. GRENET reste seul chargé de la liquidation au même domicile, rue des Mauvaises-Paroles, n. 3.

Pour extrait :

Signé SCHAYÉ. (247)

Suivant acte passé devant Me Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, le 11 février 1835, enregistré, entre M. CHARLES-EMILE MILLERY, marchand de fleurs, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 121, précédemment et actuellement même rue, n. 123; et Mlle MARIE FRANÇOISE MILLERY, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue Saint Denis, n. 123;

Il a été dit que la société en nom collectif formée entre les susnommés suivant écrit sous seings privés en date à Paris du 19 avril 1832, enregistré, pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles, dont le siége a été fixé à Paris, rue St-Denis, n. 123, serait dissoute et résiliée à compter du 1er mars 1835;

Que M. MILLERY conserverait ledit fonds de commerce et serait seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

Signé DESSAIGNES. (345)

ANNONCES LÉGALES.

D'un procès-verbal de Delépine, huissier, en date à Paris du 17 février 1835, enregistré.

Il appert que MOREL a été expulsé d'un fonds de marchands de vins, situé à Paris, rue du Roule, n. 23, pour le profit de M. GOULLIER, marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 88.

Ladite expulsion a été faite en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 20 janvier dernier, enregistrée et signifiée. (246)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me ESNÉE, NOTAIRE,
Rue Meslay, n. 58.

Vente en la chambre des notaires le 24 février 1835, d'une MAISON à Paris, rue des Brodeurs, 14, faubourg Saint-Germain.

Revenu net, 670 fr. —Mise à prix : 3,000 fr. (224)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune de La Villette.

Le dimanche 22 février, midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, pendule, poêle, et autres objets. Au comptant. (341)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

AU FIDÈLE BERGER,

Rue des Lombards, n. 46.

PUNCH préparé pour bals et soirées.
SIROPS surfins, rafraîchissans.
(Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris). (306)

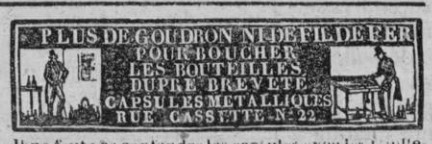

Il ne faut pas confondre les capsules avec les feuilles d'étain qui se vend aujourd'hui sur quelques tables. Les feuilles d'étain ne ferment aucunement les bouteilles et ne sont que collées sur le verre ; elles se détachent immédiatement à l'humidité. Sous le rapport de la conservation des liquides, les feuilles d'étain sont tout-à-fait nulles et ne dispensent pas de la ficelle et du fil de fer. —A la fabrique, chez M. DUPRÉ, rue Cassette, n. 22. (349)

CALORIFERE PORTATIF de salle à manger et de salle de bains, propre à chauffer du linge et des assiettes en quelques minutes, au moyen d'un peu de cendre chaude. Le prix varie de 20 à 125 fr.. — Se vend CHEVALIER, fabricant de lampes et de bronzes, rue Montmartre, n. 140, connu par ses tabourets chauffe-pieds. (Affranchir.) (293)

BISCUITS DU Dr OLLIVIER
24e MÉDAILLE DE RÉCOMPENSE

lui ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Pruvaires, n° 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs.
DÉPÔTS *dans une pharmacie de chaque ville.* (314)

RHUMATISMES

Les cures que nous ne cessons d'obtenir et que nous venons de publier, sont toutes opérées par la mixture et le liniment anti-rhumatismal. En attendant que tous nos dépôts soient établis, il suffit de correspondre au cabinet de consultations, rue Francaise, 14, pour recevoir les médicamens qui soulagent de suite et guérissent radicalement en peu de temps. Prix de chaque bouteille : 5 fr. (Affranchir.) (348)

NOUTARD DE BLANCHE

Qui dispense de se faire saigner et sangsues, ce qui affaiblit et fait tomber en langueur. Ce remède fortifie au contraire et guérit très bien les indispositions dites du sang. 1 fr. la livre : ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32.

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires ; 3 f. la boite avec l'Instruction. (33

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES,

Par la méthode *végétale, dépurative et rafraîchissante* du docteur BELLIOL, rue des Bons Enfans, n. 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 1 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 13, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.) (184)

Tribunal de Commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 20 février.

	Heur.
ALLIOLI, peintre en bâtimens. Clôture	9
STOCKLEIT, entrep. de bâtimens. id.	9
CHENOT, Md de porcs. Syndicat	9
PICARD, Md de toiles. Vérification	10
St-FIRMIN-BENDIX, anc. négociant. id.	10
Dlle DOYER et sieur DEBY, Mds de vins. id. par continuation	10
MILLOT, commissionn. en grains. Clôture	12
Ve JANSEN et GEOFFRAY, limonadiers. Clôture	12
PRENANT, plombier. Concordat	1
GILLY, instituteur. id.	1
CHARLOT, Md tailleur. Syndicat	1

du samedi 21 février.

GAMBIER, passementier. Reddit. de compte	11
LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle. Concord.	11
DURIS, épicier. Remise à huitaine	11
TISSERNÉ, maître carrier. Vérific.	11
COTTIN DE SAINT-JUST, Md de vins. Vérific.	12
DEHODENCQ, anc. commerçant. Clôture	12
ROYER, agent d'affaires. Concordat	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	février.	heur.
HERNU, Md tailleur, le	23	12
BAPAUME-LEFEBURE, négoc. en vins, le	25	10
BRUNET, Md de nouveautés, le	25	10
DAMIN et Ve DAIGNEY, limonadiers, le	25	11
CHAPPELET, CHEVALIER et Ce, Mds brasseurs, le	25	12
CHATIN, sellier-carrossier, le	26	11
EMMERY, FAUGER et Ce, libraires le	26	1
DESETABLE, anc. Md de papiers, le	27	3

NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

GUYON, Md de beurre. — MM. Millet, boulevard St-Denis, 24 ; Gonon, rue de Sèvres, 12).
GLASHIN, profes. d'anglais et gérant d'un journal anglais — M. Flourens, rue de Valois, 8
MICHEL, Md de vin. — M. Geoffroy, rue du Faub. Saint-Honoré, au coin de celle d'Agueseau.
BOULOGNE, charron-serrurier. — MM. Flourens, rue de Valois 8 ; Osmond, faub. St-Denis, 76.
Dlle COFFIN, Mde lingère. — M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9.
CHARBONNIER, Md de charbon de terre. — M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
GATINET, serrurier-charron. — MM. Lasson, faub. Saint-Martin, 10 ; Prevost, rue St Antoine, 140.
VEBER, mercier et bonnetier. — MM. Ignard, rue Croix des-Petits-Champs, 32 ; Yver, rue du Gros-Chenet, 2.
CORNILLIET, bijoutier. — MM. Bidard, rue Ventadour, 5 ; Chaise, rue St-Honoré, 270 ; Robin, rue Beaujolais, 1.
PIREYRE et DUCHÉ, Mds de nouveautés. — MM. Dumas, rue des Fossés-Montmartre, 10 ; Lancelot, même rue.

BOURSE DU 19 FEVRIER.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 90	109 —	108 80	109 —
— Fin courant.	108 95	109 5	108 85	109 5
Empr. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Empr. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 100 compt.	79 20	79 25	79 10	79 25
— Fin courant.	79 30	79 45	79 20	79 40
R. de Napl. compt	96 30	96 30	96 15	96 30
— Fin courant.	96 25	96 50	96 25	96 30
R. perp. d'Esp. et.	44 1/2	45 —	44 1/2	44 3/4
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL)
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.